

On pourra peut-être dire, il est vrai, que c'est la faute des actionnaires, qui choisissent quelquefois pour directeurs des hommes à qui cette charge ne devrait pas être confiée. Mais les actionnaires peuvent élire des hommes qu'ils croient dignes de confiance, et qui cependant sont malhonnêtes, comme on le découvre. Si ces hommes se rendent coupables de détournement de fonds ou d'autres délits, ils devraient être traduits devant les tribunaux du pays; et c'est pour cette fin que je me propose de présenter cette motion, et de consulter l'opinion de la Chambre à ce sujet.

Par exemple, il devrait y avoir une mesure qui protégerait les actionnaires et empêcherait les directeurs de banque d'endosser pour quelques-uns de leurs patrons ou quelques-uns de leurs amis des billets représentant un montant considérable. Je considère que ceci est un abus de confiance, et je dis à cette Chambre que cela a été fait très souvent et que de tels abus de confiance devraient être punis. De plus, M. l'Orateur, il arrive souvent que ces banques renferment des fonds qui sont l'unique ressource de veuves ou d'orphelins, et ces fonds devraient être protégés par le gouvernement. Je sais que dans la province de Québec les parts de banque sont considérées comme une propriété mobilière que ni les tuteurs ni les gardiens n'ont le droit de vendre, ce qui donne une garantie aux mineurs, et je crois que ce système devrait être étendu à toute la Confédération.

Voyez quel est le crédit de nos banques depuis vingt ans ou à peu près. Avant cela nos banques jouissaient d'un grand crédit dans tout le pays, et reposaient sur des bases solides; mais depuis cette époque nous avons une longue liste de banques qui ont fait de mauvaises affaires, de faillites et de désastres. Les pertes subies par le public sous ce rapport ont été très considérables, et je crois qu'elles auraient pu être évitées au moyen d'une saine législation. Voyez la banque du Haut-Canada, par exemple. Qu'est devenu son actif? J'ose dire qu'il y a en cette Chambre plusieurs députés dont les familles ont souffert à cause de cette banque. Je ne dirai pas quelle en a été la cause, mais je crois que la politique a eu quelque chose à faire là-dedans. Que sont devenues la banque de la Cité et la banque Fédérale? Qu'est devenu le stock de la banque Jacques-Cartier, de la banque Ville-Marie, de la banque du Peuple? Cette dernière banque a réduit son capital de moitié. Il y a encore la *Mechanic's Bank*, la banque Métropolitaine, et il est probable qu'il y en a d'autres.

M. VAIL: La banque Consolidée.

M. BOWELL: Et l'ancienne banque Commerciale.

M. CASGRAIN: Eh bien! qu'est devenu aujourd'hui l'actif de toutes ces banques? Il y a vingt ans toutes nos maisons de banque étaient sur des bases solides, mais aujourd'hui il faut bien avouer qu'un grand nombre d'entre elles ne sont pas sur des bases solides. Eh bien! M. l'Orateur, je crois qu'une saine législation préviendrait le retour des désastres qui sont venu fondre sur les malheureux actionnaires du pays. Je crois que nous devrions adopter une mesure qui donnerait au ministre de la Justice ou au ministre des Finances la surveillance directe des banques et le pouvoir de s'enquérir de leurs affaires. Naturellement, les renseignements ainsi obtenus devraient être considérés comme confidentiels par le gouvernement dans le cas où les affaires de la banque seraient dans de bonnes conditions; mais du moment que les affaires de la banque paraîtraient mauvaises, le fait devrait être divulgué afin de prévenir un malheur public.

Il y a un autre point. Si un homme est nommé directeur, il doit considérer sa charge comme un poste de confiance; il n'est pas nommé directeur dans le but de favoriser ses propres intérêts privés au détriment de la banque, mais il doit considérer sa charge comme un poste de confiance dans lequel il doit conduire les affaires pour le plus grand bien des actionnaires. Il ne doit pas être endetté envers la banque pour un montant plus considérable que le montant

M. CASGRAIN

réel de ses actions dans cette banque, un fait qui s'est présenté dans plusieurs cas. Si nous examinons les rapports des diverses institutions faisant le commerce de banque, nous constatons que trop souvent les directeurs sont de grands emprunteurs des fonds de la banque, et dans de tels cas, naturellement, ils songent d'abord à leurs propres intérêts personnels et ensuite aux intérêts des actionnaires. Je soutiens qu'il serait de l'intérêt du pays au moment actuel que nous ayons une loi qui donnât une garantie au public et aux actionnaires. En conséquence, je propose—

Qu'il est opportun qu'une mesure quelconque soit adoptée pour assurer au moyen de la législation une meilleure surveillance et une meilleure inspection des banques.

Si le gouvernement ne se charge pas lui-même de cette affaire, je vais entreprendre de faire ce que je pourrai dans ce sens.

Sir LEONARD TILLEY: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours de l'honorable auteur de la résolution, croyant qu'il indiquerait la ligne de conduite à suivre pour sauvegarder les intérêts du public et ceux des actionnaires, mais je n'ai obtenu—probablement parce que je n'ai pas entendu tout ce qu'il a dit—je n'ai obtenu de lui que très peu de renseignements relativement au système qu'il se proposerait d'adopter s'il présentait une mesure dans le sens qu'il a indiqué. Ce que l'honorable député a suggéré aurait pu être suggéré au sujet d'un amendement qui aurait été proposé pour modifier la loi relative aux banques, ayant pour but de contrôler les directeurs quant à l'usage des fonds de la banque et diverses questions du même genre, plutôt qu'au sujet d'un amendement relatif à la garantie des actionnaires et du public, garantie dont l'honorable député s'est surtout occupé. Il croit qu'il est à désirer que le gouvernement soit revêtu du pouvoir d'envoyer un officier quelconque pour visiter les diverses banques du pays, ne rien dire dans le cas où les affaires de la banque seraient en bonne condition, mais dans le cas où les affaires de la banque seraient mauvaises, rendre publique la condition de la banque. La difficulté qui se présenterait si le gouvernement, en quelque circonstance que ce fût—à moins toutefois que ces circonstances fussent d'une nature très extraordinaire ou très singulière—envoyait un officier pour inspecter une banque, est toute évidente. Quelle que serait la solidité de la banque, le seul fait que l'on saurait que le gouvernement aurait envoyé un officier pour examiner sa condition, suffirait pour lui causer un tort très considérable, surtout si le gouvernement adoptait le mode suggéré par l'honorable député, lequel mode consisterait à ne rien dire du résultat.

Ceci est une question d'une grande importance, je l'admets, et lorsque nous avons amendé l'acte concernant les banques il y a quelques années, elle a été discutée à fond par le gouvernement et par les députés, les directeurs de banques, et autres. Si nous avions, comme aux Etats-Unis, des banques nationales, ayant un capital relativement restreint et faisant affaire dans les localités où elles ont été établies et n'ayant pas un grand nombre de succursales dans différentes parties du pays, il serait comparativement facile de les faire inspecter comme cela se fait aux Etats-Unis; mais même aux Etats-Unis on a éprouvé une difficulté, car nous savons qu'une inspection a été faite et qu'un rapport favorable a été soumis relativement à la condition d'une banque, et que six mois après cette banque était en difficultés financières, et les personnes qui lui avaient fait crédit perdaient leur argent.

M. CASGRAIN: A qui la faute, à l'inspecteur ou au gouvernement?

Sir LEONARD TILLEY: Si demain le parlement adoptait une loi autorisant l'inspection des banques, et si l'officier du gouvernement visitait une banque, faisait un rapport à l'effet que les affaires seraient en bonne condition et si, au bout de six mois la banque se trouvait dans des difficultés